

111^e session

Jugement n° 3034

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formées par M. G. A., M. P. D. H., M. I. D'H., M. M. D. K. — sa troisième —, M. D. D. S., M. R. D. — sa troisième —, M. O. D. — sa deuxième —, M^{me} N. E.-D., M^{me} G. G. — sa troisième —, M. J. G. — sa troisième —, M. J. A. I. A. — sa quatrième —, M^{me} J. M. — sa troisième —, M^{me} M. Q. — sa deuxième —, M. T. R. — sa quatrième — et M. R. T. — sa deuxième — le 29 décembre 2008, la réponse unique de l'Agence du 17 avril 2009, la réplique des requérants du 29 juin et la duplique d'Eurocontrol du 2 octobre 2009;

Vu les requêtes dirigées contre Eurocontrol, formées par M. P. C. — sa deuxième —, M. J.-L. C. — sa troisième —, M. M. F., M. L. G. — sa troisième —, M^{me} F. G. — sa quatrième —, M. D. H. — sa deuxième —, M. P. K. — sa troisième —, M. A. L. — sa deuxième —, M^{me} M. L.-M. — sa troisième —, M. S. L. — sa troisième —, M. M. M. — sa quatrième —, M. M. M. — sa troisième —, M. A. M. B. — sa deuxième —, M. A. O. — sa troisième —, M. R. O. — sa deuxième —, M^{me} C. P., M. J. C. P. M., M. T. P. — sa troisième —, M. W. R., M. M. S. — sa troisième —, M. D. S. — sa deuxième —, M. D. S., M. P. S., M. L. V. d. B., M. K. V. d. M. — sa deuxième —, M. M. V. N., M. E.

V. R. et M. P. V. R. — sa deuxième — le 2 février 2009, la réponse unique de l'Agence du 24 juin, la réplique des requérants en date du 24 juillet et la duplique d'Eurocontrol du 30 octobre 2009;

Vu les requêtes dirigées contre Eurocontrol, formées par M. M. A. et M. P. Q. — sa troisième — le 28 septembre 2009 et complétées le 8 mars 2010, la réponse unique de l'Agence du 20 mai, la réplique des requérants en date du 9 juin et la duplique d'Eurocontrol du 30 juillet 2010;

Vu les requêtes dirigées contre Eurocontrol, formées par M. G. D. — sa troisième —, M. R. D. K. — sa troisième —, M. K. E. — sa deuxième — et M. T. T. — sa deuxième — le 28 septembre 2009 et complétées le 12 mars 2010, la réponse unique de l'Agence du 20 mai, la réplique des requérants du 10 juin et la duplique d'Eurocontrol du 30 juillet 2010;

Vu les requêtes dirigées contre Eurocontrol, formées par M. J.-B. C. — sa troisième — et M. H. P. le 26 février 2010, la réponse unique de l'Agence du 29 avril, la réplique des requérants du 3 juin et la duplique d'Eurocontrol du 30 juillet 2010;

Vu les demandes d'intervention déposées par M. P. B., M^{me} G. C., M^{me} A. D. B., M. J.-M. D., M. P. G., M. G. L., M. M. M., M. P. P., M. M. R., M. M. S., M. F. V. et M. R. v. Z., ainsi que les lettres des 26 janvier 2010, 9 mars 2010, 29 avril 2010, 29 mars 2011 et 21 avril 2011 dans lesquelles l'Agence a déclaré ne pas s'opposer à ces demandes;

Vu les demandes d'intervention déposées par M. M. M. et M. J. M. B., ainsi que les lettres du 19 avril 2011 par lesquelles l'Agence a fait part de ses observations au sujet de ces demandes;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des faits pertinents au présent litige sont exposés dans le jugement 2204, prononcé le 3 février 2003, et dans les jugements 2985 et 2986, prononcés le 2 février 2011.

Les requérants ont tous été recrutés par l'Agence avant le 25 avril 2007, après avoir acquis des droits à pension en Belgique. Leur titularisation intervint avant le 1^{er} juin 2007.

Au début des années quatre-vingt-dix, en vertu de l'article 12 de l'annexe IV au Statut administratif du personnel permanent de l'Agence et de l'article 5 du Règlement d'application n° 28 dudit statut — qui traite notamment des modalités d'application de l'article 12 susmentionné —, les fonctionnaires avaient la faculté de demander le transfert vers le régime de pensions d'Eurocontrol, dans un délai de six mois à compter de la date de leur titularisation, des droits à pension qu'ils avaient acquis, si leur statut ou leur contrat antérieur le permettait. Les bonifications d'annuités attribuées étaient alors calculées, notamment, par référence au traitement de base à cette même date. Certains fonctionnaires n'ayant pas présenté leur demande de transfert à temps, il s'avéra nécessaire de rouvrir les délais. À cette fin, des «[d]ispositions exceptionnelles de nature statutaire et temporaire» furent adoptées; elles furent publiées par la note de service n° 11/91 du 27 juin 1991 et entrèrent en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 1991. L'article 2 de ces dispositions prévoyait qu'un fonctionnaire titulaire avait la possibilité de demander le transfert de ses droits à pension «dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur des[dites] dispositions ou de la date à laquelle le transfert [serai]t rendu possible, la dernière de ces dates étant d'application». Dans l'hypothèse où le transfert n'était pas encore permis par leur statut antérieur, les intéressés pouvaient soit introduire une demande à titre conservatoire, soit attendre que le transfert devienne possible. Un certain nombre de requérants présentèrent, selon le cas, une ou deux demandes à titre conservatoire, le 31 mai 2007 au plus tard.

Afin d'accélérer les procédures conduisant à l'autorisation de transférer les droits à pension acquis auprès du régime d'Eurocontrol vers un régime national de pensions (article 11 de l'annexe IV au Statut administratif) ou d'un régime national vers celui de l'Agence (article 12

de la même annexe), il fut décidé d'adopter un article 12bis, qui entra en vigueur le 1^{er} septembre 1994 et qui disposait que les accords relatifs à la question du transfert des droits à pension conclus entre les Communautés européennes et un État membre de la Communauté, également membre d'Eurocontrol, seraient applicables, *mutatis mutandis*, à l'Agence dès la date de leur entrée en vigueur, sous réserve que l'État concerné donne son accord formel.

Au cours de l'année 2000, un certain nombre de fonctionnaires demandèrent aux autorités belges compétentes puis à l'Agence de prendre les mesures qui permettraient le transfert de leurs droits à pension.

La note d'information au personnel n° I.02/6 du 26 mars 2002 annonça l'ouverture d'une enquête destinée à recueillir les éléments nécessaires à l'estimation de l'impact budgétaire que pourrait avoir la conclusion d'un accord entre Eurocontrol et la Belgique permettant le transfert de droits à pension. Certains fonctionnaires manifestèrent alors leur intérêt à obtenir le transfert de leurs droits.

La loi régissant le transfert de droits à pension entre des régimes belges de pensions et ceux d'institutions de droit international public fut adoptée le 10 février 2003, le terme «institution» désignant «les institutions communautaires et les organes assimilés à celles-ci pour l'application du statut des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes», ainsi que certains organismes à vocation communautaire. Le paragraphe 2 de l'article 3 de cette loi prévoyait toutefois qu'un arrêté royal pourrait rendre les dispositions de celle-ci applicables à d'autres institutions de droit international public. Aux termes de son article 29, ladite loi entra en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Le 16 juillet 2003 fut adopté un mémorandum d'accord régissant les relations entre Eurocontrol et trois organisations syndicales représentatives et prévoyant, en son paragraphe 2, que «[l]e Directeur général se consulte avec les organisations syndicales concernées [...] sur toutes les questions générales liées au personnel et à ses conditions d'emploi, y compris les conditions de travail, la rémunération et les aspects connexes, avant de prendre une décision ou de soumettre des

propositions pour décision au Conseil provisoire / à la Commission permanente».

La réforme du régime de pensions d'Eurocontrol fit l'objet de la note d'information au personnel n° I.05/06 du 27 avril 2005; elle se traduisit notamment par la création d'un fonds de pensions. Les nouvelles dispositions statutaires concernant les pensions, qui furent portées à la connaissance du personnel par le biais de la note de service n° 11/05 du 20 juin 2005, prirent effet au 1^{er} juillet 2005. Dans sa nouvelle rédaction, le paragraphe 1 de l'article 12 de l'annexe IV au Statut administratif disposait que les bonifications d'annuités devaient désormais être calculées en fonction «du traitement de base, de l'âge et du taux de change à la date de la demande de transfert».

L'arrêté royal rendant les dispositions de la loi belge du 10 février 2003 applicables à Eurocontrol fut édicté le 25 avril 2007 et entra en vigueur le 1^{er} juin 2007. Il prévoyait notamment que les fonctionnaires ayant été titularisés avant cette dernière date devaient faire parvenir leur demande de transfert à l'Office national des pensions «au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit celui de la date précitée».

Le 31 mai 2007, l'Agence publia la nouvelle version du Règlement d'application n° 28 par la note de service n° 20/07. En application du nouveau paragraphe 1 de l'article 12 de l'annexe IV au Statut administratif, le paragraphe 2 de l'article 7 dudit règlement disposait qu'aux fins du calcul des bonifications d'annuités le montant du traitement de base annuel — qui, avec le taux d'accumulation annuel des droits à pension, fait office de diviseur — était celui à la «date de réception de [l]a demande de transfert». Néanmoins, aux termes du paragraphe 4 de la note susmentionnée, les fonctionnaires qui avaient déjà demandé le transfert de leurs droits et dont le contrat ou le régime d'emploi permettait ce transfert avant la date de publication de la note en question «se verr[ai]ent appliquer les anciennes dispositions de l'annexe IV, article 12, du Statut administratif [...] (application du traitement de base, de l'âge et du taux de change existant à la date de titularisation)». C'est également le 31 mai 2007 que fut publiée la note d'information au personnel n° I.07/05 relative au transfert des droits à pension entre des régimes belges de pensions et le régime

d'Eurocontrol; l'annexe 1A à cette note constituait le formulaire de demande de transfert.

Tous les requérants demandèrent alors le transfert de leurs droits à pension. Après s'être vu communiquer une estimation du nombre d'annuités, calculé sur la base des dispositions statutaires révisées, qui leur serait crédité, ils donnèrent leur autorisation pour qu'il soit procédé au transfert. Ils introduisirent cependant des réclamations contre les décisions arrêtant les bonifications d'annuités qui leur avaient été attribuées, contestant le fait que le calcul de celles-ci avait été effectué en prenant comme référence leur traitement de base à la date de leur demande de transfert, et non à la date de leur titularisation. Deux des membres de la Commission paritaire des litiges recommandèrent de faire droit aux réclamations, les deux autres de les rejeter comme dénuées de fondement. N'ayant pas reçu de réponse à leurs réclamations dans le délai de quatre mois prévu au paragraphe 2 de l'article 92 du Statut administratif, MM. A. et Q. attaquent les décisions implicites de rejet de leurs réclamations. Par des mémorandums datés, selon le cas, du 26 août ou du 20 novembre 2008, ou bien encore du 25 juin ou du 23 novembre 2009, le Directeur général informa les autres requérants qu'il avait décidé de rejeter leurs réclamations comme dénuées de fondement. Telles sont les décisions que ces derniers attaquent. Dans le cas de MM. D., D. K., E. et T., le Directeur général précisait que les réclamations étaient en outre irrecevables comme n'ayant été introduites par la voie hiérarchique qu'après l'expiration du délai de trois mois prévu par l'article 92 précité.

B. Quatre requérants, MM. D., De K., E. et T., déclarent que leurs réclamations ont été formées dans les délais impartis mais que, n'ayant reçu aucune réponse «plus d'un an après leur dépôt», deux d'entre eux ont adressé une copie de leurs réclamations au Directeur général en lui demandant de leur communiquer sa décision. Ils expliquent qu'ils se sont ainsi bornés à relancer l'administration et qu'ils n'ont en aucun cas introduit des réclamations. Selon eux, c'est donc à tort que le Directeur général leur a opposé une forclusion.

Sur le fond, les requérants soutiennent qu'en violation du mémorandum d'accord du 16 juillet 2003, le projet de modification de l'article 12 de l'annexe IV au Statut administratif n'a pas été soumis à la procédure de concertation avec les organisations syndicales et que la décision de la Commission permanente d'Eurocontrol du 5 novembre 2004 approuvant les modifications apportées à cet article est donc illégale. Ils en déduisent qu'il était aussi illégal de calculer leurs bonifications d'annuités en fonction de leur traitement de base à la date de la demande de transfert.

Par ailleurs, les requérants estiment qu'en appliquant ce mode de calcul Eurocontrol a «porté atteinte aux droits à pension» qu'ils avaient acquis auprès du régime belge auquel ils étaient précédemment affiliés. L'article 12 précité étant très largement inspiré du paragraphe 2 de l'article 11 de l'annexe VIII au Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, ils invoquent la jurisprudence communautaire au soutien de cet argument. D'après eux, leur droit de propriété a été violé dans la mesure où Eurocontrol «s'est approprié une part non négligeable du capital transféré» en convertissant celui-ci sur la base du traitement perçu à la date de la demande de transfert.

Les requérants prétendent que le principe d'égalité de traitement a été enfreint. Selon eux, en appliquant le même mode de calcul à des fonctionnaires n'appartenant pas à la même catégorie — parce qu'ayant été titularisés avant ou après le 1^{er} juin 2007 par exemple —, l'Agence a traité de la même manière des fonctionnaires ne se trouvant pas dans une situation identique en droit et en fait.

En outre, les requérants invoquent la violation de l'article 12bis de l'annexe IV au Statut administratif de l'Agence puisque, «en vertu de [cet] article [...], la loi du 10 février 2003 [...] est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002». Ils ajoutent qu'en méconnaissance du paragraphe 4 de la note de service n° 20/07 il n'a pas été tenu compte de la circonstance que certains d'entre eux avaient présenté des demandes de transfert de leurs droits à pension à titre conservatoire.

Enfin, ils allèguent que l'Agence a manqué à son devoir de sollicitude car, en calculant leurs bonifications d'annuités en fonction de leur traitement de base à la date de la demande de transfert, elle a

fait fi de leur intérêt personnel. De surcroît, ils lui reprochent de ne pas avoir retenu la fraction de leurs bonifications d'annuités exprimée en jours dans «son calcul de conversion». Plusieurs requérants lui reprochent également d'avoir adopté la note de service n° 20/07 publiant la modification du Règlement d'application n° 28 la veille du jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 25 avril 2007 qui a rendu possible le transfert de droits à pension acquis auprès de régimes belges.

Les requérants demandent au Tribunal d'annuler les décisions attaquées et de déclarer que leurs bonifications d'annuités doivent être calculées en fonction de leur traitement de base à la date de leur titularisation. Par ailleurs, ils sollicitent chacun l'octroi d'une somme de 4 000 euros à titre de dépens.

C. Dans ses réponses, Eurocontrol demande au Tribunal de prononcer la jonction de toutes les requêtes soumises à son examen dans le cadre du présent litige.

Relevant que plusieurs requérants ont affirmé avoir pris connaissance tardivement des décisions attaquées, l'Agence indique que leurs allégations à cet égard ne sont pas crédibles, voire qu'«elle n'est pas dupe des larges arrangements pris avec les délais». Elle soutient que MM. G. et I. A. sont forclos car, dans la mesure où ils prétendent avoir pris connaissance de la réponse à leurs réclamations le 29 septembre 2008, en vertu du paragraphe 2 (*recte* 3) de l'article 93 du Statut administratif, ils disposaient d'un délai de trois mois, soit jusqu'au 28 décembre 2008, pour saisir le Tribunal. Or leurs requêtes ont été déposées le lendemain. Si elle ne conteste pas la recevabilité des requêtes de MM. A. et Q., elle précise toutefois que le Directeur général a rejeté leurs réclamations par des mémorandums du 1^{er} octobre 2009. Enfin, elle maintient que les réclamations présentées par MM. D., D. K., E. et T. n'ont pas été introduites par la voie hiérarchique dans le délai de recours, ce qui implique que leurs requêtes sont irrecevables.

Sur le fond, la défenderesse attire l'attention du Tribunal sur le fait que, dans le jugement 2633, qu'il a rendu dans une affaire portant

également sur la question de la réforme du régime de pensions d'Eurocontrol, il a déjà rejeté un moyen ayant trait à la violation du mémorandum d'accord du 16 juillet 2003. Selon elle, les organisations syndicales ont participé aux réunions des différents groupes de travail qui, de 1997 à 2005, se sont penchés sur cette même question. Produisant un document de travail daté du 21 octobre 2004 et faisant état de la position desdites organisations syndicales, elle souligne que celles-ci n'ont formulé aucune remarque au sujet de la modification de l'article 12 de l'annexe IV au Statut administratif.

Après avoir signalé qu'à la différence de leurs homologues travaillant au sein des institutions de l'Union européenne, les fonctionnaires d'Eurocontrol n'ont aucun droit au transfert de leurs droits à pension tant que l'État membre dans lequel ceux-ci ont été acquis ne l'a pas autorisé, l'Agence indique que la jurisprudence communautaire n'a de valeur qu'en ce qui concerne lesdites institutions. Elle est d'avis que la modification du Règlement d'application n° 28, qui a fait suite à celle apportée à l'article 12 précité, n'entraîne aucune violation des droits à pension acquis en Belgique et qu'une éventuelle atteinte au droit de propriété n'aurait pu être constatée que si la règle de plafonnement des annuités au nombre d'années d'affiliation au régime antérieur n'avait pas été assortie d'une clause prévoyant le remboursement au fonctionnaire du capital excédentaire transféré, ce qui n'est pas le cas.

La défenderesse explique que les requérants ne se trouvent pas dans la même situation en droit et en fait que leurs collègues ayant pu bénéficier avant le 31 mai 2007 d'un transfert de droits à pension effectué selon les règles en vigueur à l'époque : ils font partie des fonctionnaires qui se voient appliquer la nouvelle réglementation au fur et à mesure que les États membres dans lesquels lesdits droits ont été acquis donnent l'autorisation de procéder à un tel transfert. Elle rappelle que, dans son jugement 2066, le Tribunal a déclaré que, «[à] supposer que la nouvelle norme soit moins favorable que l'ancienne, elle pourrait être attaquée comme telle, mais ne violerait pas pour autant le droit à l'égalité de traitement».

D'après Eurocontrol, le moyen relatif à la violation de l'article 12bis de l'annexe IV au Statut administratif et du paragraphe 4 de la note de service n° 20/07 «manque de sérieux» dès lors que la loi du 10 février 2003 a produit ses effets à l'égard du personnel de l'Agence à partir du 1^{er} juin 2007 seulement, ce qui signifie que les demandes de transfert d'un régime de pensions belge vers le régime d'Eurocontrol n'étaient recevables qu'à compter de cette date.

En réponse à l'argument selon lequel elle aurait manqué à son devoir de sollicitude, la défenderesse affirme que les modifications — régulières — qui ont été apportées à l'article 12 de l'annexe IV précitée et au Règlement d'application n° 28 s'imposaient dans le cadre de la réforme du régime de pensions d'Eurocontrol, qui s'est traduite par un «changement radical» de son mode de financement. Pour chaque requérant, elle produit un tableau faisant apparaître l'impact de la nouvelle version du règlement susmentionné sur le calcul de ses bonifications d'annuités. Il en ressortirait que la perte éventuellement subie dépendra en grande partie de la date à laquelle chacun décidera de prendre sa retraite. Pour un certain nombre de requérants, l'impact serait même nul. Eurocontrol invite enfin le Tribunal à constater, en consultant les documents produits par les intéressés eux-mêmes, que, contrairement à ce qu'ils prétendent, les bonifications d'annuités ont été exprimées en années, mois et jours.

D. Dans leurs répliques, les requérants déclarent qu'ils ne voient pas d'inconvénient à ce que le Tribunal prononce la jonction de leurs affaires.

MM. G. et I. A. contestent que leurs requêtes soient irrecevables, indiquant que, puisqu'ils ont reçu notification de la réponse à leurs réclamations le 29 septembre 2008, le délai de trois mois dont ils disposaient pour saisir le Tribunal a commencé à courir le lendemain et a donc pris fin le 29 décembre 2008. MM. A. et Q. relèvent pour leur part que les décisions du 1^{er} octobre 2009 ont été prises bien après l'expiration du délai de quatre mois prévu au paragraphe 2 de l'article 92 du Statut administratif. Quant à MM. D., D. K., E. et T., ils maintiennent que leurs réclamations ont été introduites dans les délais.

Sur le fond, les requérants développent leurs moyens. Selon eux, il ne ressort pas du document de travail produit par la défenderesse que la modification apportée à l'article 12 de l'annexe IV au Statut administratif ait fait l'objet de discussions avec les organisations syndicales, et encore moins qu'un consensus se soit dégagé sur cette question. Ils soutiennent que la référence au jugement 2633 est dépourvue de pertinence en l'espèce.

Les requérants font valoir que c'est lors du départ à la retraite qu'il n'est pas tenu compte de la fraction de bonifications d'annuités exprimée en jours. À leur avis, les tableaux produits par l'Agence confirment que celle-ci a manqué à son devoir de sollicitude et qu'ils ont subi un préjudice puisqu'ils sont tous dans l'obligation de retarder leur départ à la retraite s'ils ne souhaitent pas être pénalisés quant au montant de leur pension. Ils signalent que la perte résultant du fait que leurs bonifications d'annuités ont été calculées en fonction du traitement de base qu'ils percevaient à la date de la demande de transfert, et non à la date de leur titularisation, peut être de l'ordre de 30 pour cent. D'après eux, la défenderesse peut difficilement prétendre que les demandes de transfert introduites, sur la base de ses propres règles, à titre conservatoire sont irrecevables.

MM. A. et Q. précisent qu'outre l'annulation des décisions implicites de rejet de leurs réclamations ils sollicitent, en tant que de besoin, l'annulation des décisions explicites prises le 1^{er} octobre 2009. À l'exception de MM. D., D. K., E. et T., les autres requérants formulent une nouvelle conclusion tendant à ce que la fraction de leurs bonifications d'annuités exprimée en jours soit «converti[e] financièrement» et que la somme correspondante leur soit versée.

E. Dans ses dupliques, l'Agence réitère sa position. Elle maintient notamment que les requêtes formées par MM. G. et I. A. sont frappées de forclusion, déclarant qu'à Eurocontrol «le législateur a clairement décidé que le jour de réception de la réponse à la réclamation interne compt[e] dans la computation du délai pour saisir le Tribunal». Elle soutient que la conclusion que la plupart des requérants ont ajoutée dans leurs répliques et qui tend à la conversion en capital de la fraction

des bonifications d'annuités exprimée en jours est nouvelle et donc irrecevable.

Sur le fond, la défenderesse fait valoir que la question soulevée dans le cadre de cette conclusion est sans lien avec celle du transfert des droits à pension, les requérants contestant en réalité la teneur de l'article 3 de l'annexe IV au Statut administratif. Elle souligne que le transfert des droits à pension n'est pas obligatoire mais que, lorsque les fonctionnaires décident d'y procéder, ils le font en toute connaissance de cause, après avoir reçu le calcul de leurs bonifications d'annuités. Elle relève que l'arrêté royal du 25 avril 2007 entré en vigueur le 1^{er} juin 2007 ne contient aucune disposition permettant de conclure que des demandes de transfert introduites antérieurement pourraient être prises en compte.

CONSIDÈRE :

1. L'article 12 de l'annexe IV au Statut administratif prévoit la faculté, pour un fonctionnaire qui entre au service d'Eurocontrol, de faire verser à l'Agence le capital actualisé représentant les droits à pension qu'il a acquis au titre d'activités précédemment exercées, «si son statut ou son contrat antérieur le lui permet».

Les modalités d'application des dispositions de cet article et, notamment, les règles permettant de déterminer les bonifications d'annuités attribuées dans le régime d'Eurocontrol au titre des droits à pension transférés depuis un autre régime sont fixées par le Règlement d'application n° 28.

2. Dans leur version d'origine, ces textes prévoyaient que le transfert de droits à pension devait se faire au moment de la titularisation du fonctionnaire. L'intéressé ne pouvait ainsi exercer la faculté de procéder à un tel transfert que dans un délai de six mois à compter de la date de cette titularisation et les bonifications d'annuités qui lui étaient attribuées étaient calculées, notamment, par référence à son traitement de base à cette même date.

3. La possibilité de bénéficier d'un tel transfert depuis un régime de pensions national était toutefois subordonnée, en vertu des termes précités de l'article 12 de l'annexe IV au Statut administratif, à l'existence de dispositions autorisant ce transfert dans le droit interne des États membres d'Eurocontrol. Or ce n'est que très progressivement que ces États adoptèrent des dispositions législatives ou réglementaires en ce sens, à tel point que certains d'entre eux n'en ont toujours pas édicté.

4. S'agissant de la Belgique, pays du Siège d'Eurocontrol dont sont originaires nombre de fonctionnaires de l'Agence, les négociations préalables à l'adoption de dispositions nationales permettant ce transfert de droits à pension s'avèrent longues et difficiles. Elles donnèrent d'ailleurs lieu à des requêtes devant le Tribunal de céans, visant notamment à faire sanctionner une prétendue carence de l'Agence dans la conduite des pourparlers à ce sujet, qui furent rejetées par le jugement 2204.

Ce n'est ainsi, finalement, qu'au 1^{er} juin 2007 que ce transfert fut rendu possible par l'entrée en vigueur d'un arrêté royal du 25 avril 2007 étendant à Eurocontrol, à compter de ce 1^{er} juin, le bénéfice d'une loi belge du 10 février 2003 qui autorisait déjà un tel transfert pour les fonctionnaires des Communautés européennes.

5. Les requérants, qui étaient tous titulaires de droits à pension acquis auprès de régimes belges, demandèrent alors qu'il soit procédé au transfert de ces droits vers le régime de pensions de l'Agence, ainsi qu'ils furent invités à le faire, s'ils souhaitaient bénéficier de cet avantage, par la note d'information au personnel n° I.07/05 du 31 mai 2007.

6. Au cours des négociations ci-dessus évoquées s'étaient cependant produites deux séries d'événements importants au regard du présent litige.

a) Dans un souci de bienveillance à l'égard des fonctionnaires qui avaient omis de présenter leur demande de transfert de droits à pension dans le délai de six mois à compter de leur titularisation ou,

surtout, qui n'avaient pas eu la possibilité de le faire parce qu'un tel transfert n'était pas encore autorisé par la législation de leur État d'origine, des «[d]ispositions exceptionnelles de nature statutaire et temporaire» furent adoptées par la Commission permanente d'Eurocontrol le 17 juin 1991 à l'effet de relever les intéressés de la forclusion encourue. Ces dispositions, ultérieurement incorporées dans le Statut administratif sous la dénomination d'appendice IIIbis, prévoyaient ainsi que les demandes pouvaient être présentées dans un délai de six mois à compter de leur entrée en vigueur ou, pour les fonctionnaires dont le statut antérieur ne permettait pas un tel transfert, à compter de la date où ce transfert serait rendu possible.

La note de service n° 11/91 du 27 juin 1991, par laquelle furent publiées les dispositions en cause, précisait notamment, s'agissant des fonctionnaires qui ne pouvaient encore prétendre à ce transfert du fait de leur statut antérieur, que ces derniers pouvaient «soit introduire leur demande à titre conservatoire [...], soit attendre que le transfert devienne possible».

La possibilité de présenter une telle demande à titre conservatoire était susceptible d'intéresser tout particulièrement les fonctionnaires ayant acquis des droits auprès de régimes de pensions belges. À la même époque, la Belgique venait en effet d'adopter une loi, en date du 21 mai 1991, qui était précisément destinée à autoriser le transfert de ces droits à pension à des «institutions de droit international public» et dont il était alors envisagé de faire bénéficier les fonctionnaires d'Eurocontrol.

Certains des requérants présentèrent donc, en application de la note de service susmentionnée, une première demande de transfert.

Cependant, le dispositif prévu par la loi du 21 mai 1991, qui reposait sur un mécanisme de subrogation légale plutôt que de transfert de l'équivalent actuariel ou de forfait de rachat des droits à pension, fut jugé trop désavantageux, sur le plan financier, par Eurocontrol. L'Agence refusa, en conséquence, de conclure un accord avec la Belgique sur cette base, de sorte que cette loi ne put finalement profiter aux fonctionnaires d'Eurocontrol et que ces derniers durent attendre,

comme il a été dit plus haut, le 1^{er} juin 2007 pour que le transfert de leurs droits à pension soit rendu possible.

b) Entre-temps avait été adoptée, par la Commission permanente d'Eurocontrol, une réforme fondamentale du régime de pensions de l'Agence prenant effet au 1^{er} juillet 2005. Parmi les nombreuses mesures relevant de cette réforme, qui visait à rétablir la situation financière de ce régime et dont le Tribunal a d'ailleurs admis la légitimité dans son jugement 2633, figurait une modification de l'article 12 précité de l'annexe IV au Statut administratif.

Selon la nouvelle rédaction de cet article 12, adoptée le 5 novembre 2004, les bonifications d'annuités attribuées à un fonctionnaire en cas de transfert de ses droits à pension acquis auprès d'un autre régime n'étaient plus calculées par référence au traitement de base de l'intéressé à la date de sa titularisation, mais à son traitement de base à la date de la demande de transfert, ainsi qu'à son âge et au taux de change en vigueur à cette même date.

Cette modification, reprise de celle apportée par les Communautés européennes, au cours de l'année 2004, aux dispositions semblables du Statut de leurs propres fonctionnaires relatives au transfert de droits à pension, avait pour effet de placer les fonctionnaires de l'Agence dans une situation moins avantageuse que celle résultant des textes d'origine. Eu égard à la formule mathématique déterminant le nombre d'annuités prises en compte dans le régime d'Eurocontrol et au fait que les intéressés avaient en général été titularisés bien avant que ne leur soit ouverte la possibilité de transférer leurs droits à pension, les bonifications dont ils pouvaient désormais bénéficier étaient souvent sensiblement plus réduites.

La nouvelle version du Règlement d'application n° 28 tirant les conséquences de cette modification statutaire, dont l'élaboration s'avéra d'ailleurs assez lente, fut publiée, la veille même du jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal autorisant le transfert de droits à pension acquis auprès de régimes belges, par la note de service n° 20/07 du 31 mai 2007. Celle-ci précisait notamment que les fonctionnaires qui avaient présenté une demande de transfert avant la date de sa

publication et dont le statut antérieur permettait déjà de procéder à un tel transfert se verraient appliquer les anciennes dispositions de l'article 12 de l'annexe IV au Statut administratif.

7. Les requérants, qui ne se trouvaient pas dans cette dernière situation puisqu'ils ne pouvaient prétendre au transfert de leurs droits à pension qu'à compter du 1^{er} juin 2007, se virent pour leur part attribuer des bonifications d'annuités déterminées selon les nouvelles prescriptions dudit article 12 et du Règlement d'application n° 28.

Estimant qu'ils étaient cependant en droit de bénéficier des dispositions plus favorables antérieurement applicables, ils contestèrent les décisions du Directeur général arrêtant ces bonifications selon la procédure de recours prévue à l'article 92 du Statut administratif.

Après que la Commission paritaire des litiges eut rendu dans chaque cas un avis partagé, le Directeur général, se conformant à l'opinion des deux membres de cette instance qui estimaient ces décisions légales, rejeta les réclamations des intéressés.

8. C'est l'ensemble des décisions ainsi prises à leur égard qu'attaquent aujourd'hui les requérants, au nombre de cinquante et un, devant le Tribunal de céans.

9. Il y a lieu de noter que deux des intéressés, MM. A. et Q., ont initialement attaqué, dans leurs requêtes enregistrées le 28 septembre 2009, les décisions implicites de rejet nées, selon eux, à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de leurs réclamations en vertu du second alinéa du paragraphe 2 de l'article 92 du Statut administratif.

Mais il convient de rappeler que les règles de recevabilité des requêtes présentées devant le Tribunal de céans sont exclusivement fixées par son propre Statut. En particulier, la possibilité de former une requête dirigée contre une décision implicite de rejet est régie par les seules dispositions de l'article VII, paragraphe 3, de ce Statut, aux termes desquelles un fonctionnaire est recevable à présenter une telle requête «[a]u cas où l'administration, saisie d'une réclamation, n'a pris

aucune décision touchant ladite réclamation dans un délai de soixante jours à dater du jour de la notification qui lui en a été faite». Or, lorsqu'une organisation transmet une réclamation, avant l'expiration du délai de soixante jours qui lui est ainsi imparti, à l'organe consultatif de recours compétent, cette transmission constitue, en elle-même, une «décision touchant ladite réclamation» au sens de ces dispositions qui fait obstacle à la naissance d'une décision implicite de rejet susceptible d'être déferée au Tribunal (voir, sur ces points, les jugements 532, 762, 786 ou 2681). Dans la mesure où il n'est pas contesté que l'Agence avait, en l'espèce, transmis dans ce délai les réclamations des intéressés à la Commission paritaire des litiges, c'est à tort que les requérants ont cru pouvoir attaquer de prétendues décisions implicites de rejet qui leur auraient été opposées.

Cependant, par des décisions en date du 1^{er} octobre 2009, le Directeur général a, depuis lors, explicitement rejeté, après que ladite commission eut rendu son avis, les deux réclamations en cause. Les intéressés ayant pris soin, dans leurs répliques, d'attaquer, en tant que de besoin, ces décisions explicites, il y a lieu de regarder leurs conclusions comme dirigées contre ces dernières et, à cet égard, d'assimiler leurs requêtes à celles des autres requérants.

10. De nombreuses demandes d'intervention ont été présentées par d'autres fonctionnaires. Certains d'entre eux sont d'ailleurs intervenus simultanément dans plusieurs affaires.

11. La jonction de l'ensemble des requêtes a été sollicitée par la défenderesse et ne suscite pas d'objection de la part des requérants. Dès lors que ces requêtes tendent aux mêmes fins et reposent sur une argumentation très largement commune, le Tribunal estime qu'il y a lieu de les joindre pour statuer sur celles-ci par un seul jugement.

12. L'Agence oppose aux requêtes plusieurs fins de non-recevoir.

13. Elle soutient, en premier lieu, que de nombreux requérants auraient reçu notification des décisions attaquées bien avant la date indiquée dans leurs écritures, de sorte que leurs requêtes seraient en

réalité tardives. Considérant leurs affirmations sur ce point comme «absolument pas crédible[s]», elle fait valoir que les intéressés auraient pris de «larges arrangements [...] avec les délais».

Mais, conformément aux principes régissant la charge de la preuve en matière de recevabilité des requêtes, c'est à l'organisation qui entend invoquer une telle tardiveté qu'il incombe d'établir la date à laquelle les décisions attaquées ont été notifiées (voir les jugements 723, au considérant 4, ou 2494, au considérant 4). Or force est de constater que, faute d'avoir produit un accusé de réception ou tout autre document de nature à attester la date de notification des décisions en cause, l'Agence n'a nullement apporté la preuve de la tardiveté ainsi alléguée, qui ne pourra dès lors être retenue.

14. La défenderesse soutient, en deuxième lieu, que MM. G. et I. A., qui indiquent eux-mêmes avoir reçu communication des décisions les concernant le 29 septembre 2008, auraient été forclos à la date à laquelle ils ont attaqué celles-ci devant le Tribunal, à savoir le 29 décembre 2008. Elle fait en effet valoir que leurs requêtes ont été formées après l'expiration du délai de trois mois, courant à compter du jour de la notification de la décision rejetant une réclamation, prévu par le paragraphe 3 de l'article 93 du Statut administratif.

Il importe d'abord de souligner à ce sujet que, comme il a déjà été dit plus haut, les conditions de recevabilité des requêtes soumises au Tribunal sont exclusivement régies par les dispositions de son propre Statut. Ainsi que l'a récemment rappelé le jugement 2863, rendu dans une affaire concernant également Eurocontrol, une organisation qui a reconnu la compétence du Tribunal ne saurait déroger aux règles auxquelles elle a ainsi adhéré. Aux termes de l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, «[l]a requête, pour être recevable, doit [...] être introduite dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à compter de la notification au requérant de la décision contestée ou, s'il s'agit d'une décision affectant toute une catégorie de fonctionnaires, de la date de sa publication». Dès lors, c'est illégalement que l'article 93 du Statut administratif a fixé différemment le délai pour introduire une requête, en prévoyant que celui-ci serait de trois mois au lieu de

quatre-vingt-dix jours. En outre, il résulte de la jurisprudence du Tribunal que le délai prévu par l'article VII, paragraphe 2, précité court à compter du lendemain, et non du jour même, de la décision litigieuse (voir, par exemple, le jugement 2244, au considérant 5).

En l'espèce, le délai de recours ainsi décompté expirait le 28 décembre 2008. Toutefois, ce jour étant un dimanche, les requêtes des intéressés pouvaient encore être introduites le lendemain (voir les jugements 306, 517 et 2250, au considérant 8). Ayant été enregistrées, comme il a été dit ci-dessus, le 29 décembre 2008, celles-ci sont donc recevables.

15. L'Agence soutient, en troisième lieu, que les requêtes de MM. D., D. K., E. et T. seraient irrecevables du fait que les réclamations des intéressés n'avaient pas été introduites «par la voie hiérarchique» dans un délai de trois mois, ainsi que le prescrivent les paragraphes 2 et 3 de l'article 92 du Statut administratif.

Si les requérants font valoir, de façon convaincante, qu'ils avaient bien déposé de telles réclamations dans le délai applicable, il ressort effectivement du dossier que ces dernières n'avaient probablement pas été adressées par la voie hiérarchique. Mais, ainsi que le Tribunal l'a déjà affirmé à maintes reprises, les règles régissant la procédure de recours interne, qui ne sauraient constituer un piège pour les fonctionnaires cherchant à défendre leurs droits, doivent être interprétées sans excès de formalisme et la sanction de leur violation doit demeurer dans un rapport raisonnable avec leur but. Il en résulte, en particulier, que, lorsqu'un fonctionnaire s'adresse à une autorité incompétente, cette erreur ne rend pas pour autant son recours irrecevable. En telle hypothèse, il incombe en effet à cette autorité de transmettre le recours à celle qui est compétente, au sein de l'organisation, pour qu'elle l'examine, de sorte que l'intéressé ne soit pas privé de son droit de recours (voir, sur ces points, les jugements 1832, au considérant 6, et 2882, au considérant 6).

Conformément à cette jurisprudence, la fin de non-recevoir ainsi soulevée sera donc écartée.

16. En revanche, c'est à juste titre que la défenderesse conteste la recevabilité d'une conclusion, ajoutée par la plupart des requérants dans leur réplique, qui tend au versement d'une somme correspondant à la conversion en capital de la fraction de leurs bonifications d'annuités exprimée en jours. En vertu d'une jurisprudence constante du Tribunal, un requérant n'est en effet pas recevable à formuler, dans le cadre de sa réplique, des conclusions nouvelles par rapport à celles figurant dans sa requête initiale (voir les jugements 960, au considérant 8, 1768, au considérant 5, ou 2996, au considérant 6). Cette conclusion additionnelle ne pourra donc, en tout état de cause, qu'être rejetée.

17. L'argumentation principale des requérants consiste à soutenir que l'Agence ne pouvait, de façon générale, légalement leur appliquer les nouvelles dispositions statutaires et réglementaires édictées dans le cadre de la réforme du régime des pensions entrée en vigueur en 2005.

18. Les intéressés soutiennent d'abord que la modification de l'article 12 de l'annexe IV au Statut administratif adoptée le 5 novembre 2004 n'aurait pas fait l'objet, contrairement aux stipulations du mémorandum d'accord conclu le 16 juillet 2003 avec les organisations syndicales représentatives à Eurocontrol, d'une concertation préalable avec ces dernières.

Il ressort cependant du dossier que, comme l'avait d'ailleurs déjà relevé le Tribunal dans le jugement 2633 précité, les syndicats de l'Agence ont été largement associés à la préparation de la réforme des pensions. Leurs représentants ont été invités à participer à de nombreuses réunions à ce sujet et la défenderesse a notamment produit, en annexe à son mémoire en réponse, un document de travail, intitulé «Texte de la solution de compromis sur la réforme des pensions discutée avec les partenaires sociaux le 13.10.04», qui témoigne de la réalité de la concertation ainsi menée. Si la modification envisagée de l'article 12 de l'annexe IV au Statut administratif ne paraît pas avoir été spécialement débattue dans ce cadre, celle-ci n'en avait pas moins été portée à la connaissance des organisations syndicales. En outre, il y a lieu de relever que, contrairement à ce que semblent considérer les

requérants, le respect du mémorandum d'accord du 16 juillet 2003 n'implique nullement que toute modification substantielle d'une disposition statutaire fasse l'objet d'un consensus entre l'Agence et lesdites organisations. Cette argumentation sera donc écartée.

19. Les intéressés affirment ensuite que l'article 12 de l'annexe IV au Statut administratif n'aurait, même en admettant qu'il dût être appliqué dans sa rédaction actuelle, pas été respecté par l'Agence. Invoquant la jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de première instance de l'Union européenne relative à l'application des dispositions du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes semblables à celles de cet article 12, ils font valoir que l'Agence aurait été tenue de leur attribuer des bonifications d'annuités assurant l'entière conservation des droits à pension qu'ils avaient acquis auprès d'un régime national à la date de leur entrée en service. Afin de rendre les dispositions dudit article 12 conformes à cette exigence, il conviendrait alors, d'après eux, de les interpréter comme subordonnant l'application de la règle selon laquelle les bonifications d'annuités sont calculées par référence au traitement de base à la date de la demande de transfert à la condition que l'intéressé ait déjà disposé, lors de sa titularisation, de la possibilité de solliciter ce transfert.

20. Mais, outre que le Tribunal de céans n'est pas lié par la jurisprudence des juridictions de l'Union européenne, il y a lieu d'observer qu'elle s'inscrit dans un contexte juridique différent. Les dispositions de l'article 11 de l'annexe VIII au Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, sur le fondement desquelles a été rendue cette jurisprudence, ne comportent pas, en effet, à la différence de celles de l'article 12 précité en vigueur à Eurocontrol, de restriction au transfert de droits à pension tenant à ce que celui-ci doive être autorisé par le statut antérieur de l'intéressé. Au demeurant, et de façon plus générale, le dispositif juridique régissant la fonction publique de l'Union européenne, qui implique effectivement que les droits à pension acquis dans un État membre puissent être transférés au régime communautaire dans les conditions fixées par cette jurisprudence,

diffère de celui applicable au personnel d'Eurocontrol, dans lequel, notamment, les dispositions statutaires n'ont pas de caractère obligatoire à l'égard des États membres de l'Agence. En outre, l'interprétation de l'article 12 que suggèrent d'adopter les requérants est directement contraire tant à la lettre qu'à l'esprit des dispositions de cet article, qui ont bien été conçues en vue d'une prise en compte, dans tous les cas, de la situation de l'intéressé à la date de sa demande de transfert de droits à pension, et non plus à celle de sa titularisation.

21. Les requérants soutiennent également que les nouvelles modalités de détermination des bonifications d'annuités appliquées par l'Agence entraîneraient une violation, par celle-ci, du droit de propriété.

22. Si le Tribunal a déjà eu l'occasion d'affirmer que les organisations internationales sont tenues de respecter le droit de propriété dont jouissent leurs fonctionnaires (voir le jugement 2292, au considérant 11), le moyen ainsi soulevé ne saurait cependant être retenu en l'espèce. Sans doute les requérants ne perçoivent-ils effectivement pas l'exact équivalent, sous forme de versements de pension, du capital de droits transférés, mais cette situation, inhérente au fonctionnement de tout régime d'assurance sociale, n'est nullement anormale en soi, pour peu que les éventuelles pertes subies par les intéressés demeurent bien entendu d'un montant minime. Or il ne ressort pas des pièces du dossier que les conditions dans lesquelles ont été calculées les bonifications d'annuités des requérants, même si elles sont certes moins favorables que celles prévues par la réglementation antérieure, aboutissent à méconnaître cette dernière exigence. En outre, il serait en tout état de cause difficile d'admettre que l'Agence puisse être soupçonnée de se livrer à une telle forme de spoliation à l'égard de ses fonctionnaires, dès lors que, comme il convient de le souligner, le transfert de droits à pension acquis auprès d'un régime national n'est pour eux qu'une simple faculté, dont ils sont libres de ne pas user s'ils préfèrent conserver en l'état leurs droits à pension dans leur régime d'origine.

23. Les requérants soutiennent aussi que les nouvelles dispositions applicables méconnaîtraient le principe d'égalité de traitement des fonctionnaires. Ce principe n'est d'ailleurs pas invoqué ici, comme c'est plus couramment le cas, en ce qu'il exige que des situations semblables ou analogues soient régies par les mêmes règles, mais en ce qu'il impose également que des situations dissemblables soient soumises à des règles qui tiennent compte de cette dissemblance. Selon les requérants, Eurocontrol ne pouvait légalement appliquer les mêmes dispositions aux fonctionnaires titularisés avant le 1^{er} juin 2007 qui possédaient des droits à pension auprès de régimes belges et à ceux titularisés avant cette date mais dont les droits à pension acquis auprès de leur régime d'origine pouvaient déjà être transférés, ou encore à ceux possédant des droits à pension auprès de régimes belges mais qui n'ont été titularisés qu'après cette date, dans la mesure où les premiers n'ont pas disposé, à la différence de ceux des deux autres catégories, de la possibilité de transférer leurs droits à pension dès leur titularisation.

24. Mais, dans l'hypothèse où une organisation internationale est ainsi appelée à appliquer le principe d'égalité de traitement à des fonctionnaires se trouvant dans des situations dissemblables, la jurisprudence du Tribunal admet que cette organisation dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour évaluer la portée des dissemblances en cause au regard de la réglementation concernée et pour définir des règles adaptées à celles-ci (voir, notamment, les jugements 1990, au considérant 7, ou 2194, au considérant 6 a)). Or, lorsque est mise en œuvre, comme en l'espèce, une réforme statutaire, il est inévitable que cette dernière affecte différemment certaines catégories d'agents en fonction des caractéristiques personnelles ou professionnelles des intéressés, telles que leur âge ou leur déroulement de carrière, et l'on ne saurait bien entendu exiger de l'organisation qu'elle définisse un régime juridique spécifique à chacune de ces catégories. En l'occurrence, Eurocontrol, qui avait d'ailleurs prévu un tel régime spécifique en faveur de certains fonctionnaires à titre transitoire, n'a pas considéré, en revanche, que la différence de situation entre les catégories de fonctionnaires évoquées par les requérants imposait que celles-ci fussent soumises à des règles distinctes. Au vu du dossier, le

Tribunal n'estime pas que la solution ainsi adoptée procéderait d'un usage abusif de la liberté d'appréciation appartenant à l'Organisation en la matière.

25. Selon les requérants, l'Agence aurait manqué à son devoir de sollicitude à l'égard de ses fonctionnaires en édictant, puis en mettant en application, les nouvelles dispositions statutaires et réglementaires déterminant les bonifications d'annuités attribuées en cas de transfert de droits à pension, dès lors que celles-ci n'ont «manifestement pas tenu compte de l'intérêt personnel» des agents concernés. Mais le devoir de sollicitude d'une organisation internationale à l'égard de ses fonctionnaires n'implique évidemment ni que celle-ci soit tenue de s'abstenir, par principe, d'adopter une réglementation moins favorable à son personnel que celle antérieurement en vigueur, ni qu'il lui appartienne de soustraire des agents à l'application normale d'une telle réglementation.

26. Certains requérants soutiennent, plus précisément, que l'Agence aurait manqué à ce devoir de sollicitude en publiant la modification du Règlement d'application n° 28 juste avant l'entrée en vigueur, le 1^{er} juin 2007, de l'arrêté royal rendant possible le transfert de droits à pension acquis auprès de régimes belges. S'il eût certes été sans doute préférable, en termes d'opportunité, que cette modification soit menée à bien plus rapidement, il n'en demeure pas moins que celle-ci se bornait, en droit, à tirer les conséquences de la nouvelle rédaction de l'article 12 de l'annexe IV au Statut administratif déjà en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2005. Elle n'a donc, en elle-même, privé les intéressés d'aucun droit auquel ils étaient juridiquement fondés à prétendre et, comme il vient d'être dit, le devoir de sollicitude d'une organisation à l'égard de ses fonctionnaires ne saurait lui imposer de s'abstenir de soumettre ces derniers à une réglementation applicable au seul motif qu'elle leur est défavorable.

27. Les requérants reprochent à l'Agence de ne pas tenir compte, dans le calcul du montant des pensions, de la fraction des bonifications d'annuités exprimée en jours. Contrairement à ce qu'ils paraissent

considérer, la question ainsi soulevée, qui revient à contester la légalité des dispositions de l'article 3 de l'annexe IV au Statut administratif définissant les conditions de liquidation des pensions, n'est d'ailleurs nullement spécifique à la situation des fonctionnaires bénéficiant d'un transfert de droits à pension acquis auprès d'un régime national. Mais il y a lieu d'observer, en tout état de cause, que ce grief vise en réalité la détermination du montant de la pension d'un fonctionnaire à laquelle il est procédé lors de son départ à la retraite, et non le calcul des bonifications d'annuités qui ont pu lui être attribuées au cours de sa carrière. Le moyen ainsi invoqué est donc inopérant à l'encontre des décisions attaquées dans les présentes affaires.

28. Certains des requérants font valoir qu'ils auraient eu droit, pour ce qui les concerne, à bénéficier de l'application des anciennes dispositions du fait qu'ils avaient présenté une demande de transfert à titre conservatoire, avant que celles-ci ne soient modifiées, sur le fondement de la note de service du 27 juin 1991 précitée.

29. Ainsi qu'il a déjà été dit plus haut, cette note de service avait pour objet d'assurer la publication et de préciser les modalités d'application des dispositions statutaires adoptées le 17 juin 1991 qui, sans revenir sur la condition selon laquelle la faculté de demander un transfert de droits à pension n'était ouverte qu'aux fonctionnaires dont le statut antérieur le permettait, autorisaient notamment ceux qui ne remplissaient pas cette condition à introduire leur demande dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle ce transfert serait rendu possible.

La note de service en cause a ajouté, par rapport à ces dispositions elles-mêmes, que les intéressés n'avaient pas nécessairement à attendre l'entrée en vigueur des normes de droit national autorisant un tel transfert pour présenter leur demande, mais pouvaient également d'ores et déjà introduire celle-ci «à titre conservatoire».

30. Le Tribunal ne s'attardera pas sur l'argumentation des requêtes selon laquelle la possibilité de transférer des droits à pension depuis les

régimes belges aurait en réalité été ouverte dès avant le 1^{er} juin 2007, de sorte, notamment, que les fonctionnaires ayant présenté une demande de transfert en application de la note de service du 27 juin 1991 auraient rempli les conditions prévues par celle du 31 mai 2007 pour pouvoir continuer à bénéficier de l'ancien mode de calcul des bonifications d'annuités. Contrairement à ce qui est soutenu, le fait qu'il ait été envisagé, dès 2002, d'étendre à Eurocontrol l'application des dispositions de la loi belge — qui était alors en préparation et a finalement été promulguée le 10 février 2003 — ne saurait avoir, en soi, aucune conséquence juridique. Seule cette extension effective, qui n'a été réalisée que par l'entrée en vigueur, le 1^{er} juin 2007, de l'arrêté royal du 25 avril 2007, pouvait rendre possible le transfert au régime de l'Agence des droits à pension acquis auprès de régimes belges. À cet égard, il est en outre manifestement erroné de prétendre que la loi du 10 février 2003 aurait été applicable à Eurocontrol à compter de la date de sa propre entrée en vigueur, soit le 1^{er} janvier 2002, dès lors que cette loi prévoyait, en son article 3, que l'extension de son application à une nouvelle institution de droit international public était subordonnée à l'intervention d'un arrêté royal déterminant lui-même sa date d'effet et que cette dernière a en l'occurrence été fixée, comme il a été dit, au 1^{er} juin 2007.

31. Il résultait des prescriptions de la note de service du 27 juin 1991 qu'une demande de transfert présentée par anticipation en application de celle-ci serait regardée par l'Agence comme valablement déposée, et non comme prématurée, ce qui avait par exemple pour effet de faire obstacle à ce que fût ultérieurement opposée à l'intéressé une éventuelle forclusion s'il s'abstenait de confirmer sa demande dans le délai de six mois courant à compter de la date à laquelle le transfert deviendrait possible.

32. Mais ces mêmes prescriptions ne conféraient pas pour autant à chaque fonctionnaire concerné un droit à ce que la demande ainsi introduite soit examinée, le moment venu, au regard des dispositions statutaires et réglementaires en vigueur au jour où elle avait été déposée.

33. Ainsi que le Tribunal l'a notamment affirmé dans son jugement 2459, au considérant 9, l'autorité administrative doit en principe fonder sa décision, lorsqu'elle est saisie d'une demande, sur les textes en vigueur au moment où elle statue, et non sur ceux qui étaient applicables au moment où la demande a été présentée. Il n'en va autrement que si cette solution est clairement exclue par les nouvelles dispositions en vigueur ou si elle aboutit à méconnaître les exigences des principes de bonne foi, de non-rétroactivité des actes administratifs ou de protection des droits acquis.

34. En l'espèce, il ne ressort nullement des nouvelles dispositions de l'article 12 de l'annexe IV au Statut administratif et du Règlement d'application n° 28 que celles-ci n'auraient été destinées à s'appliquer qu'aux seules demandes introduites postérieurement à leur entrée en vigueur. Tant leurs termes mêmes que les circonstances dans lesquelles ces dispositions ont été adoptées montrent, tout au contraire, que leurs auteurs entendaient bien les rendre opposables aux fonctionnaires qui n'avaient jusqu'alors pas encore pu obtenir le transfert de leurs droits à pension.

35. Quant aux principes de bonne foi, de non-rétroactivité et de protection des droits acquis, il n'y aurait été porté atteinte que si la note de service du 27 juin 1991 avait prévu que les demandes de transfert dont elle permettait l'introduction à titre conservatoire seraient ultérieurement examinées au regard des textes en vigueur à la date où elles seraient ainsi déposées. Or on ne saurait déduire des termes de cette note une indication, même implicite, en ce sens. Le simple fait d'autoriser les fonctionnaires de l'Agence à déposer une demande avant que la condition permettant d'y faire droit soit remplie ne pouvait avoir valeur d'engagement selon lequel, le jour où cet obstacle disparaîtrait, la demande en question serait examinée abstraction faite de l'évolution ultérieure du droit régissant le domaine des pensions.

36. Ces considérations conduisent à conclure que c'est à bon droit que les bonifications d'annuités des requérants en cause ont été arrêtées, comme le prévoyaient les nouvelles dispositions applicables à

la date des décisions litigieuses, par référence au traitement de base perçu par les intéressés à la date de leur demande de transfert, et non à la date de leur titularisation.

37. Cependant, le Tribunal ne peut alors manquer de relever, comme dans les jugements 2985 et 2986, prononcés le 2 février 2011, par lesquels il a statué sur des affaires analogues, que les demandes de transfert à prendre en considération à cet égard n'étaient pas, dans le cas de ces fonctionnaires, celles qu'ils avaient formées après l'échéance du 1^{er} juin 2007, mais celles qu'ils avaient initialement introduites en application de la note de service du 27 juin 1991.

38. En prévoyant que les fonctionnaires ne pouvant pas encore bénéficier d'un transfert de droits à pension étaient néanmoins autorisés à demander un tel transfert à titre conservatoire, cette note de service conférait par elle-même aux intéressés la garantie que les demandes ainsi déposées seraient regardées comme valablement présentées. Dès lors, la «date de la demande de transfert» devant servir de référence pour la détermination de leurs bonifications d'annuités, selon les termes de l'article 12 de l'annexe IV au Statut administratif dans sa nouvelle rédaction, ne pouvait être que celle de la demande ainsi introduite. En considérant, lorsque ce transfert est ultérieurement devenu possible pour les titulaires de droits à pension acquis auprès de régimes belges, que les demandes présentées par certains d'entre eux dans ce cadre ne seraient pas prises en compte et que la date de référence retenue serait celle d'une nouvelle demande qu'il leur appartenait d'introduire, l'Agence a donc méconnu les effets juridiques qui s'attachaient à leur demande initiale.

39. On pourrait certes observer que la note de service du 27 juin 1991, qui visait essentiellement, comme il a déjà été dit, à prémunir les fonctionnaires contre d'éventuels risques de forclusion, avait été adoptée à une époque où les conséquences juridiques qui seraient ainsi tirées plus tard de l'introduction de ces demandes de transfert à titre conservatoire ne pouvaient encore être connues. Mais, dès lors qu'Eurocontrol avait à l'origine admis la validité des demandes

formées dans ces conditions, les exigences des principes de bonne foi, de non-rétroactivité des actes administratifs et de protection des droits acquis nés de situations juridiques définitivement constituées s'opposaient à ce que l'Agence pût ultérieurement refuser de donner leur plein effet à ces demandes.

40. En outre, le Tribunal relève que les demandes ainsi présentées en application de la note de service du 27 juin 1991 pouvaient l'être sans condition de délai. Faute de limitation expressément prévue à cet égard, qui, d'ailleurs, n'aurait guère eu de sens s'agissant de l'introduction de demandes formées à titre conservatoire dans la perspective de l'ouverture ultérieure d'un droit, force est en effet de constater que rien n'empêchait les fonctionnaires de présenter de telles demandes jusqu'à l'entrée en vigueur, le 1^{er} juin 2007, des dispositions rendant possible le transfert de droits à pension acquis auprès de régimes belges.

41. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler l'ensemble des décisions attaquées prises à l'égard des requérants qui avaient introduit une demande de transfert de droits à pension à titre conservatoire, en application de la note de service du 27 juin 1991 précitée, au cours de la période comprise entre la date de publication de cette note et le 31 mai 2007 inclus. Ces requérants seront renvoyés devant l'Agence afin que leurs bonifications d'annuités soient déterminées en prenant pour référence leur traitement de base, leur âge et le taux de change en vigueur à la date des demandes initiales respectives qu'ils avaient ainsi présentées. En cas de pluralité de demandes déposées à titre conservatoire par un même fonctionnaire avant le 1^{er} juin 2007, c'est bien entendu la date de la première d'entre elles qu'il conviendra de retenir.

42. Il y a lieu de relever que, dans de nombreux cas où les intéressés ont affirmé, dans leur requête, avoir introduit une demande de transfert de leurs droits à pension sur le fondement de la note de service du 27 juin 1991, l'Agence conteste l'exactitude de cette affirmation. Les intéressés, qui n'apportent aucun commencement de

preuve à l'appui de leurs allégations, ne critiquent nullement, dans leur réplique, la position de la défenderesse sur ce point. Dans ces conditions, le Tribunal estime que l'existence des demandes en cause ne peut, en l'état des dossiers qui lui sont soumis, être tenue pour établie.

43. En outre, il convient de préciser que les fonctionnaires qui avaient sollicité auprès d'Eurocontrol ou des autorités belges l'adoption de mesures de nature à permettre de transférer leurs droits à pension, mais qui n'avaient pas formellement déposé par ailleurs de demande de transfert avant le 1^{er} juin 2007, ne sauraient se voir reconnaître le droit au bénéfice de bonifications d'annuités calculées sur cette base. Il en va de même, a fortiori, de ceux qui s'étaient bornés à manifester leur intérêt pour un transfert de droits à pension dans le cadre d'une enquête menée à ce sujet par la Direction des ressources humaines en 2002. Seule l'introduction d'une demande de transfert en bonne et due forme présentée à titre conservatoire sur le fondement de la note de service du 27 juin 1991 peut en effet valablement être prise en considération à cet égard, sachant que les fonctionnaires qui n'avaient pas fait le choix de déposer une telle demande se sont placés d'eux-mêmes dans la situation de ne pouvoir bénéficier de l'avantage en cause.

44. Les intervenants qui avaient présenté une demande de transfert à titre conservatoire et qui se trouvent ainsi dans une situation juridique semblable à celle des requérants visés au considérant 41 ci-dessus se verront accorder le bénéfice des droits reconnus à ceux-ci par le présent jugement. Il appartiendra à l'Agence, s'agissant de l'intervenant qui affirme relever de cette catégorie mais dont les demandes ne semblent pas être en la possession de ses services, de procéder aux vérifications nécessaires sur ce point avec le concours de l'intéressé.

45. Les prétentions de l'ensemble des requérants autres que ceux visés au considérant 41 et, par voie de conséquence, les demandes d'intervention émanant de fonctionnaires autres que ceux visés au considérant 44 seront, pour leur part, rejetées.

46. Ceux des requérants qui obtiennent en partie satisfaction ont droit à des dépens, dont le Tribunal fixe le montant global à 8 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. Les décisions du Directeur général d'Eurocontrol arrêtant les bonifications d'annuités de pension contestées par les requérants visés au considérant 41 ci-dessus, ainsi que celles ayant rejeté les réclamations des intéressés, sont annulées.
2. Ces requérants sont renvoyés devant l'Agence afin que les bonifications d'annuités en cause soient déterminées selon les modalités indiquées au même considérant.
3. Les intervenants visés au considérant 44 sont, sous la réserve qui y est mentionnée pour l'un d'entre eux, déclarés titulaires des droits établis par le présent jugement au profit des requérants visés aux points 1 et 2 ci-dessus.
4. L'Agence versera à ces mêmes requérants une somme globale de 8 000 euros à titre de dépens.
5. Le surplus des conclusions présentées par ces requérants est rejeté.
6. Les requêtes des autres requérants, ainsi que les demandes d'intervention visées au considérant 45 ci-dessus, sont rejetées.

Ainsi jugé, le 12 mai 2011, par M. Seydou Ba, Vice-Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2011.

SEYDOU BA
CLAUDE ROULLER
PATRICK FRYDMAN
CATHERINE COMTET